

Résolution : de la théorie à la pratique

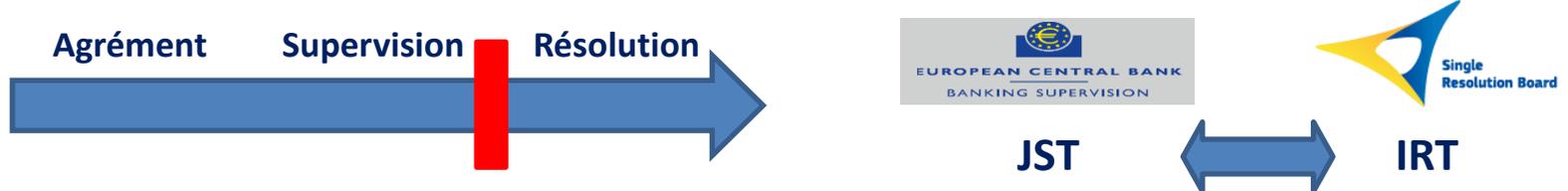


**BRRD et BRRD 2, les évolutions
sur la résolution**

1. Résolution / supervision : conflit d'intérêt ou continuité ?

Une séparation « résolution / supervision » prévue dans les textes (art. 3 de la BRRD) :

- Les États membres peuvent, à titre **exceptionnel**, prévoir que l'autorité de résolution puisse être l'autorité compétente en matière de surveillance.
- Il existe des dispositions structurelles adéquates pour assurer l'**indépendance opérationnelle** et éviter tout **conflit d'intérêts** entre les fonctions de surveillance et les fonctions assignées aux autorités de résolution, **sans préjudice de l'échange d'informations et des obligations de coopération.**

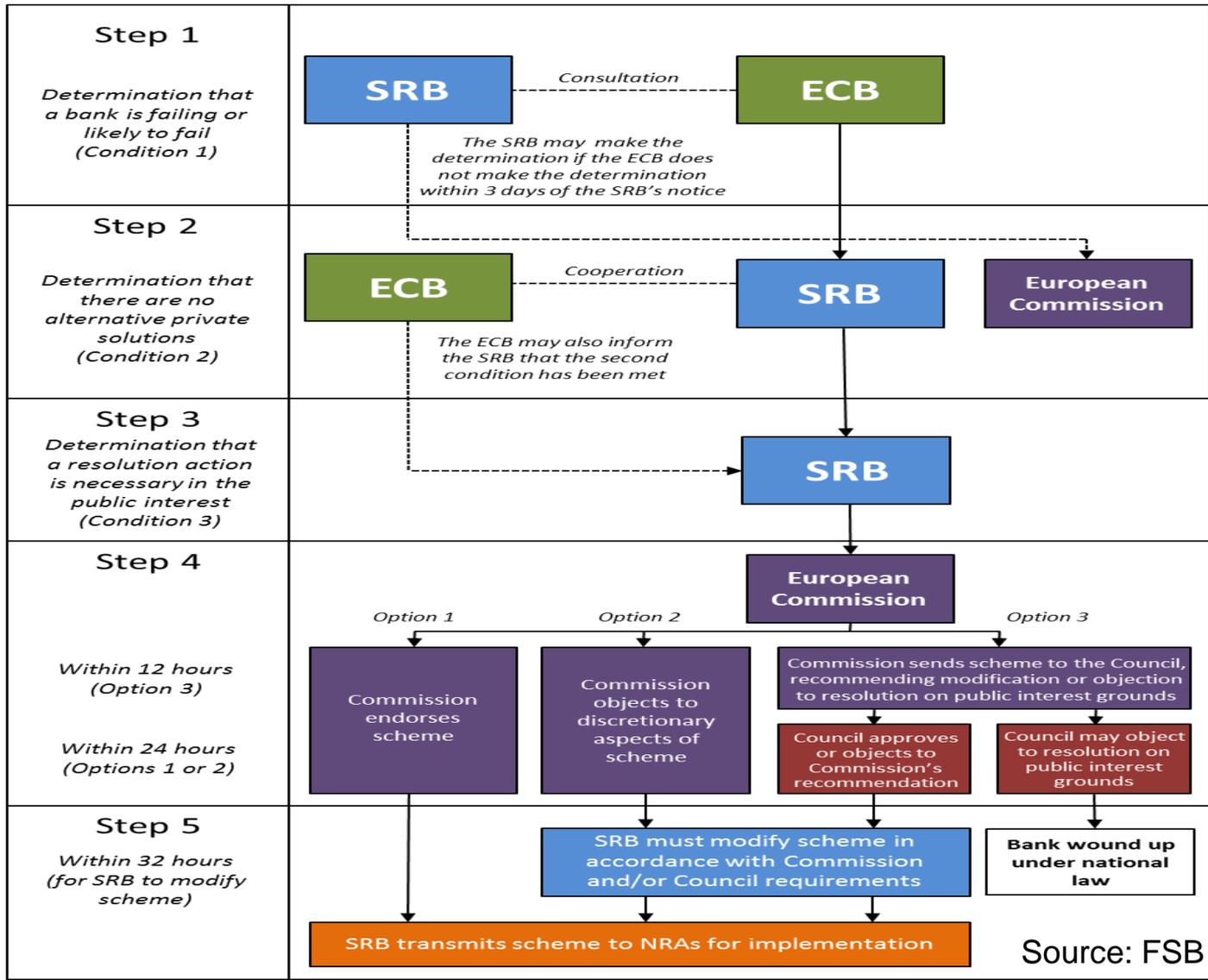


La mission de résolution se situe pourtant dans la **continuité** de la fonction de supervision et devrait utiliser toutes les **synergies** entre deux analyses intimement liées.

ANALYSE STRATÉGIQUE DE L'ACTIVITÉ 1	<ul style="list-style-type: none">▶ Vue d'ensemble suffisamment détaillée de l'établissement▶ Principales filiales, fonctions critiques, interconnexion, etc.
STRATÉGIE DE RÉOLUTION PRIVILÉGIÉE 2	<ul style="list-style-type: none">▶ Comment faire pour procéder à la résolution de l'établissement ou du groupe▶ Plans de mise en œuvre pour la restructuration financière et commerciale, les besoins de financement et de liquidité, etc.
ÉVALUATION DE LA RÉSOVABILITÉ 3	<ul style="list-style-type: none">▶ Identification des obstacles à la résolvabilité▶ Mesures pour traiter ou supprimer ces obstacles
MREL 4	<ul style="list-style-type: none">▶ Niveau suffisant de capacités d'absorption des pertes: exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

Source : rapport annuel du CRU

De (trop ?) nombreux acteurs



Source: FSB

3. Résolution / supervision : l'indispensable cohérence

Une équipe



Continuité et cohérence



4 conditions :

1

• Fixer des règles

2

• S'entraîner régulièrement

3

• Se parler

4

• Respecter les zones

A l'arrivée, n'y a-t'il pas une perte de moyens, de budget, d'énergie et d'efficacité
pour les autorités et pour les banques

4.

La résolution : un régime d'exception La liquidation : la règle commune



Grands groupes bancaires systémiques

Banques publiques

Banques moins significatives

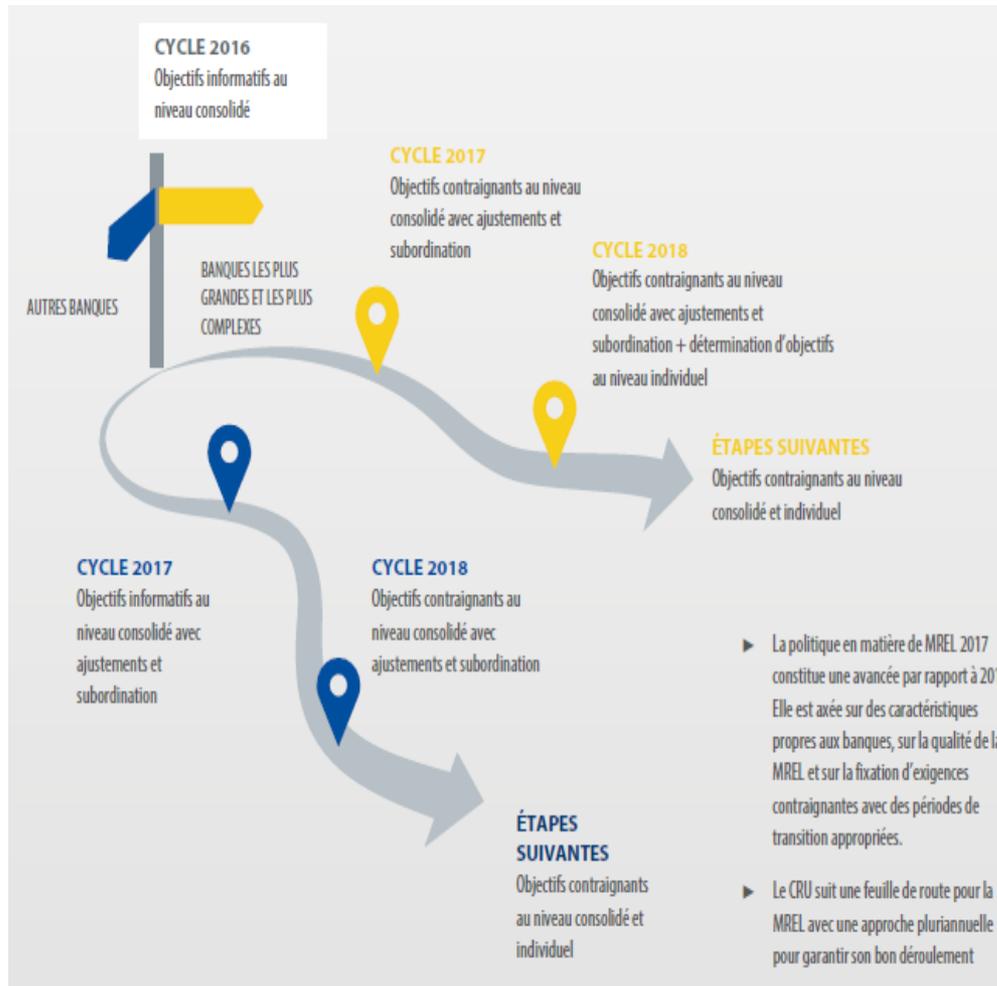


Résolution

Résolution...

Liquidation

(sauf exception)



Source : rapport annuel du CRU

Un pragmatisme bienvenu

- 1 – des cycles progressifs
- 2 – des phases transitoires

MAIS

La nécessité d'une politique **stable** compte tenu

- des impacts sur les programmes d'émission
- les besoins d'explications auprès des investisseurs

7 *Industry Dialogue* depuis octobre 2015

mais

Un dialogue en forme de monologue pour annoncer / expliquer les décisions prises

Le MSU et EBA ont des processus structurés de **consultation** :

« procède à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation / orientations et recommandations et analyse les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent »

Pourquoi la résolution ne mettrait pas en œuvre les meilleures pratiques de la réglementation et de la supervision : consultation avant de décider ?

- Des règles générales (MREL) et des orientations internes qui introduisent des exigences / attentes pour les banques
- Des exigences de reporting qui diffèrent en partie des normes EBA



La consultation préalable serait bénéfique pour tout le monde :

- Limiter le risque d'erreur dans un domaine nouveau
- Possibilité d'ajuster les attentes
- Accroître l'acceptation
- Accepter la contradiction

pour une crédibilité renforcée

Un ou des outils ? Et n'en manque-t' il pas un ?

4 outils de résolution

- Cession d'activités
- Établissement-relais
- Séparation des actifs (cet outil ne sera appliqué qu'en complément de l'utilisation d'un autre outil)
- Renflouement interne ("bail in")

Mais la volonté du CRU est d'en limiter l'usage :

- Dans la mesure du possible, une telle combinaison devrait être limitée afin de réduire la complexité de la stratégie elle-même.
- Les combinaisons utilisant trois outils de résolution ou plus sont considérées comme trop complexes sur le plan opérationnel

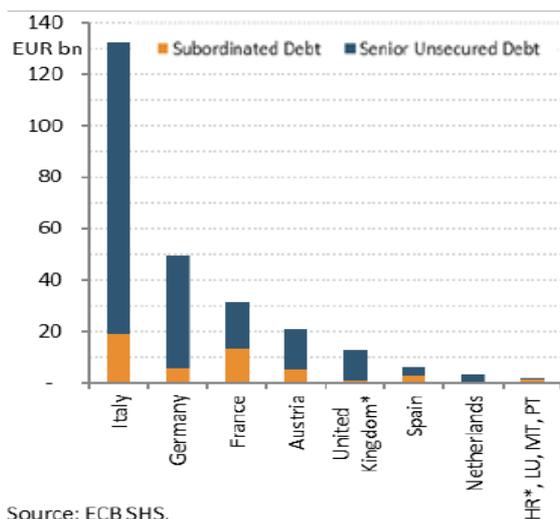
Mais la complexité des groupes, avec des implantations multiples, plusieurs lignes métiers n'impliquent-elles pas **des plans de résolutions à plusieurs dimensions pour être...réalistes**

Les outils de la BRRD portent sur le capital, **oubliant que la liquidité est majeure**

Le « bail-in : l'outil privilégié »

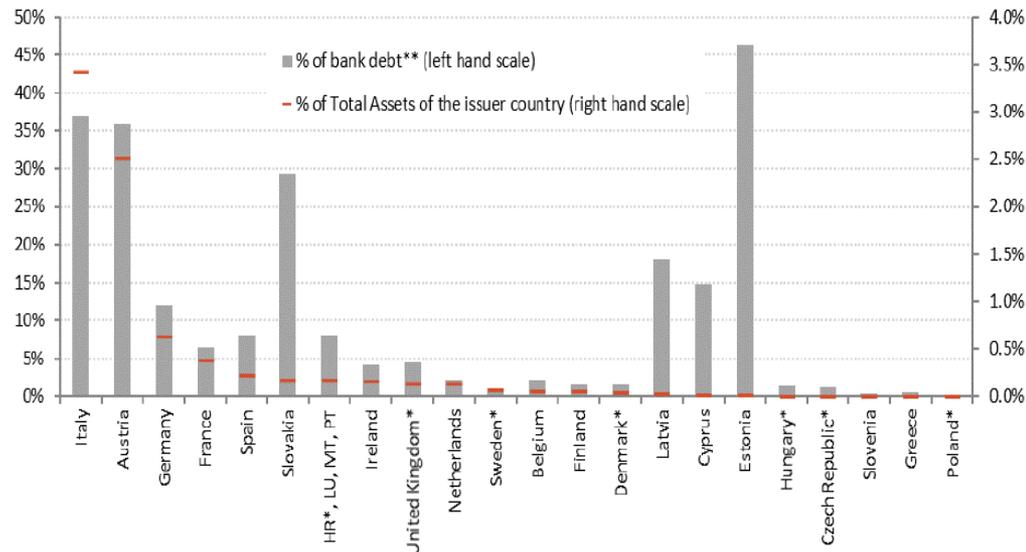
La directive sur la résolution (BRRD) est fondée sur la **logique du bail-in** mais la réalité se heurte parfois aux principes....

Montants des placements auprès des **investisseurs retail** (zone euro uniquement)



Source: ECB SHS.

Part des placements auprès des **investisseurs retail** (zone euro uniquement)



Source : Statement of the EBA and ESMA on the treatment of retail holdings of debt financial instruments subject to the Bank Recovery and Resolution Directive (30 mai 2018)

La détention d'instruments éligibles par des investisseurs « retail » limitée avec la future BRRD2

Possibilité donnée aux États membres d'exiger l'une des deux conditions : **(1)** pour les investisseurs « retail » ayant une capacité d'investissement inférieure à 500 000 EUR, l'investissement initial d'au moins 10 000 EUR sans dépasser 10 % de la capacité d'investissement ; **(2)** une valeur nominal d'au moins 50 000 EUR

Pour les États membres avec un marché moins liquides pour les instruments subordonnés, possibilité d'appliquer un montant minimal d'investissement de 10 000 EUR



Banque de détail et services financiers spécialisés
Services aux entreprises et institutionnels
Présence dans 73 pays



Banque de proximité et assurance
Banque de grande clientèle
Présence dans 50 pays avec un fort ancrage en France
avec deux réseaux coopératifs



Banque de proximité
Épargne, assurance
Services financiers spécialisés
Grande clientèle
Présence dans 49 pays avec un fort ancrage territorial



Banque de détail et services financiers
Banque de grande clientèle et solutions investisseurs
Présence dans 67 pays

La notion de « **groupe de résolution** » est essentielle car ce n'est pas le groupe « normal » :

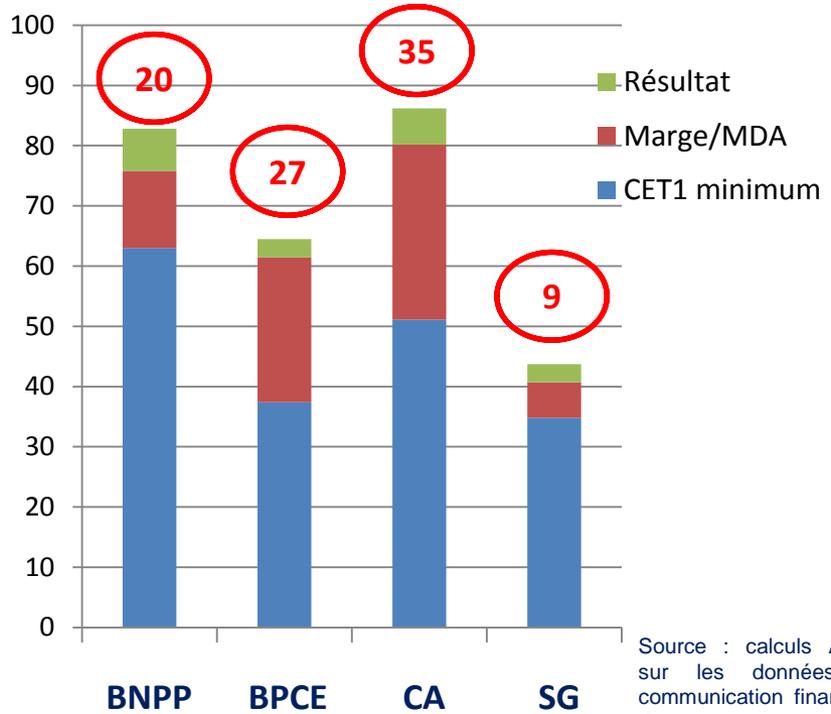
- exclure certaines filiales de pays tiers
- prise en compte de la liquidation d'entités au sein d'un groupe

La « distance » à la résolution est-elle la même que pour d'autres types de banques ?

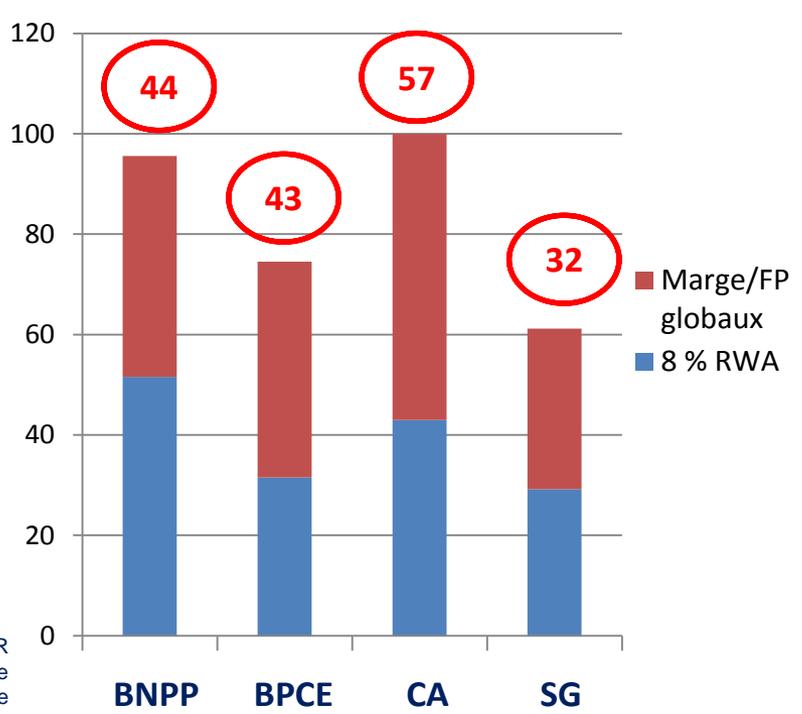
Ne faut-il pas introduire une notion de priorité dans les travaux préparatoires

Un principe : la mise en résolution est soudaine, la veille du week end et les actions de redressement ne sont acceptables que si elles peuvent être mises en place en moins d'une semaine... **Un scénario crédible pour des GSIBs ?**

Marge CET1/ MDA + résultat récurrent
(en milliards EUR)



Marge / ratio global de 8 %
(en milliards EUR)



Source : calculs ACPR sur les données de communication financière des groupes au 3^{ème} trimestre 2018

Mise en œuvre des mesures du plan de rétablissement et intervention du superviseur

Intervention de la résolution

- Une perte qui déclenche des actions de rétablissement **mais au moment de la résolution le groupe est profondément modifié**, cela devrait conduire à prendre en compte des réductions de risques pondérés :
 - Compte tenu de la taille des banques françaises et de leur diversification, elles auront nécessairement activé plusieurs de leurs **options de rétablissement** avant d'entrer en résolution
 - Les banques françaises ont montré leur capacité pendant la crise et avec la loi de séparation à utiliser des **outils de séparation** des actifs
 - Pour des groupes très internationaux, l'exclusion de certaines **entités établies dans des pays tiers** où il n'existe pas de régime de résolution peut faire sens tant il sera difficile, en cas de résolution, d'envisager l'application des pouvoirs de résolution sur ces territoires
 - Le besoin de recapitalisation ne porterait pas sur la totalité des RWAs du groupe car les **petites filiales en difficulté** du groupe pourraient être liquidées

- Une perte massive qui déclenche une crise de confiance et **une fuite de la liquidité...mais la résolution n'est pas (encore) outillée...**

Les évolutions de BRRD2 ne répondent pas aux enjeux pour finaliser le 2^{ème} pilier de l'Union bancaire (1/2)

1 – Plusieurs évolutions complètent le cadre existant :

Subordination

GSIB : max (8 % TLOF, 18 % RWA, 6,75 % levier)

« Top tier banks » (plus de 100 milliards EUR de total de bilan) : max (8% TLOF, 13,5 % RWA, 5 % levier) avec un plafond à 27 % RWA

Possibilité d'exiger une subordination supplémentaire au titre du Pilier 2

Montant maximal distribuable (MDA)

Période de grâce de 9 mois pendant laquelle l'autorité de résolution peut choisir de ne pas déclencher les restrictions de MDA

Moratoire

Durée maximale de 2 jours en imposant de vérifier qu'il n'y a pas de perspective raisonnable qu'une mesure de nature privée empêche la défaillance de l'établissement

2 – Mais aucune avancée sur l'équilibre « home/host », ce qui contribue à maintenir la fragmentation qui s'est développée depuis la crise

Les évolutions de BRRD2 ne répondent pas aux enjeux pour finaliser le 2^{ème} pilier de l'Union bancaire (2/2)

3 – Compléter le Mécanisme de Résolution Unique :

- La mise en place d'un filet de sécurité (« backstop ») apporté au Fonds de résolution unique est la clé et l'accord du 29 juin 2018 est une première étape cruciale, mais trois questions essentielles demeurent :
 - ✓ comment financer le filet de sécurité à un niveau suffisamment élevé pour être crédible ;
 - ✓ comment éviter de faire peser un risque trop important sur les banques saines ;
 - ✓ comment créer un processus décisionnel rapide pour faire face aux urgences

- La zone euro a également besoin d'un système de fourniture de liquidités aux banques financièrement solides après une résolution,

4 – Il est nécessaire de disposer d'un cadre cohérent des régimes en cas de liquidation

Merci de votre attention

et retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet : www.acpr.banque-france.fr